

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DROIT AU LOGEMENT : NON INCIDENCE DEL'ACCEPTATION D'UNE PREMIERE OFFRE
NE REpondant PAS AUX BESOINS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 23 décembre 2015, A. \(req. 379940\) : « Droit au logement : non incidence de l'acceptation d'une première offre ne répondant pas aux besoins »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DROIT AU LOGEMENT : NON INCIDENCE DEL'ACCEPTATION D'UNE PREMIERE OFFRE NE REPONDANT PAS AUX BESOINS

CE, 23 déc. 2015, n° 379940 : JurisData n° 2015-028968

Au titre du droit au logement, un citoyen, marié, père de trois enfants encore mineurs et hébergé grâce aux soins de sa sœur a bénéficié d'une décision favorable de la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis (CMSSD) et ce, en faveur de l'attribution d'un T3. Devant l'urgence – et faute de mieux – il a d'abord accepté la proposition préfectorale qui lui était faite d'un studio de 36 m². Sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, il a par suite saisi le TA de Montreuil afin que ce dernier enjoigne au préfet d'exécuter la décision favorable de la CMSSD « *en lui attribuant un logement correspondant à ses besoins et capacités* ». Toutefois, constatant que le requérant avait accepté la première offre préfectorale et conséquemment signé le bail correspondant, le tribunal administratif a estimé qu'il n'y avait pas lieu à injonction. En cassation, le Conseil d'État va être d'un avis fondamentalement différent et protecteur des administrés. Au regard de l'article L. 441-2-3 précité, le Conseil d'État va effectivement affirmer qu'il revient au juge saisi en ce sens d'ordonner l'injonction de logement si la priorité de la demande est réelle (toujours urgente) et attestée par une décision, comme en l'espèce de la CMSSD, et – surtout – qu'il n'a pas entre-temps été proposé au requérant « *un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités définis par la commission* ». Le Conseil d'État souligne même avec insistance que la circonstance selon laquelle le requérant aurait « *obtenu un logement ne saurait par elle-même être regardée comme établissant que l'urgence a disparu, notamment lorsque, compte tenu des caractéristiques de ce logement, il continue de se trouver dans une situation lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence en application des dispositions de l'article R. 441-14-1 du code* » précité. Il appartenait, en l'espèce, au tribunal administratif de rechercher si l'urgence perdurait et si l'offre qu'avait acceptée M. A « *tenait compte [de ses] besoins et [de ses] capacités* ». Constatant, à l'inverse, « *qu'en égard à la superficie du T1 proposé et au nombre de personnes composant son foyer, M. A continuait de se trouver dans la situation définie par les dispositions combinées de l'avant-dernier alinéa de*

l'article R. 441-14-1 du Code de la construction et de l'habitation et du 2° de l'article D. 542-14 du Code de la sécurité sociale », le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif de Montreuil.